

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société AKZO NOBEL DECORATIVE PAINTS FRANCE
Commune de Montataire**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2018 visant à encadrer les activités de fabrication de peintures et de revêtement de la société AKZO NOBEL DECORATIVE PAINTS FRANCE sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de cessation d'activité du 28 février 2022 portant sur l'arrêt des activités de fabrication de lasures, vernis et peintures à base de solvant ;

Vu le mémoire de cessation d'activité transmis par courriel le 23 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection du 26 octobre 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel du 21 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel du 27 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 18 octobre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la fabrication des peintures à base de solvant a été arrêtée et substituée par la fabrication des peintures à phase aqueuse ;
- la fabrication de lasures et de vernis a été arrêtée ;

2. L'examen du mémoire de cessation d'activité a permis de constater que la situation administrative du site avait évolué. Le site n'est plus SEVESO seuil bas par la règle de cumul « Dangers pour l'environnement » ;

3. L'article R. 181-45 stipule que :

« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par les arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles de consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32.

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. [...] » ;

4. L'étude de dangers est une des pièces listées à l'article D. 181-15-2 (I-10° et III) de la sous-section 2 de la section 2 du Code de l'environnement, exigée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

5. L'étude de dangers n'est plus adaptée à la nouvelle situation administrative du site ;

6. Les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 20 septembre 2018 nécessitent d'être adaptées à la nouvelle configuration du site après examen de l'étude de dangers actualisée ;

7. Il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, de prescrire la mise à jour de l'étude de danger ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société AKZO NOBEL DECORATIVE PAINTS FRANCE, dont le siège social est situé 29 rue Jules Uhry à Thiverny (60 160), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de Montataire.

Article 2 :

Au plus tard **dans un délai de 3 mois** depuis la notification du présent arrêté, la société AKZO NOBEL DECORATIVE PAINTS FRANCE transmet à la Préfète de l'Oise une étude de dangers actualisée qui tient compte de la nouvelle configuration de son site de Montataire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 01 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires

Société AKZO NOBEL DECORATIVE PAINTS FRANCE

Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Montataire

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

